

# Délits mettant en cause les liens conjugaux et familiaux en Droits sumérien et babylonien

par Émile SZLECHTER

(*Paris*)

Les lois sumériennes et babyloniennes contiennent de nombreuses dispositions concernant les délits mettant en cause les liens conjugaux et familiaux. Elles déterminent les principes se rattachant aux causes et effets de ces actes. Très caractéristique, à ce point de vue, est la prise en considération, comme éléments constitutifs de ce genre de délits, du mobile et de l'intention des parties en cause. La mise en valeur du mobile de l'acte est explicitement indiquée et constitue l'une des conditions de l'application de la loi. Il en est de même en ce qui concerne le caractère intentionnel de l'acte. Par ailleurs, les textes législatifs tiennent également compte de l'âge des intéressés ainsi que de leur statut personnel et social. Les modes de preuves envisagés dans les cas faisant l'objet de notre examen sont, comme on le verra, très significatifs.

Notre étude comprendra deux parties. La première portera sur les délits mettant en cause les liens conjugaux. La seconde partie sera consacrée aux délits mettant en cause les liens familiaux.

## PREMIÈRE PARTIE

## Délits mettant en cause les liens conjugaux

## 1. ADULTÈRE DE LA FEMME

a) *Code d'Ur-Nammu* (= CU), art. A 1 (1).

(1) tukumbi (2) dam-guruš (3) me-te-ni-ta (4) lú ba-an-uš  
(5) úr-ra-na ba-an-ná (6) mí-bi (7) lú i-gaz-e (8) nita-ba (9)  
a-ma-gi<sub>4</sub>-bi (10) i-gar.

(1) « Si (2) l'épouse d'un 'homme' (3) de sa v o l o n t é (4)  
a suivi un (autre) homme (5) et (s')il a eu des rapports  
sexuels avec elle, (6) cette femme (accus.) (7) l'homme  
(= son époux) tuera (peut tuer) ; (8) à cet homme (qui a  
eu des rapports avec elle) (9-10) on accordera la liberté ».

La femme coupable d'adultère s'exposait, d'après l'art. A 1 du CU, à la peine capitale. Les éléments constitutifs du délit sont décrits de manière très précise et permettent ainsi de déterminer le domaine d'application de la loi.

L'art. A 1 CU débute par la désignation de la femme à laquelle il s'applique: DAM.GURUŠ. L'idéogramme DAM (= *aššatum*, en akkadien) signifie « épouse », « femme mariée ». Il importe de noter que le terme DAM (= *aššatum*) se rapporte à la femme qui a été épousée conformément à la loi en vigueur (2). L'idéo-

(1) Cfr SZLECHTER, *Les Lois sumériennes, I. Le Code d'UR-NAMMU* (= LS I), p. 18 sq., 48.

(2) Voir: CU art. A 5, I 30 tukumbi (31) nu-ma-su (32) [du]b-ka-kešda (33) nu-me-a « si à la veuve un 'acte de mariage' il n'a pas établi »; LS I, p. 20, 34 sq.; cfr SZLECHTER, ZDMG Suppl. II, 1974, p. 48 et n. 13; comp. LE art. 27-28 (v. infra p. 73); CH art. 128, V r 35 šum-ma a-wi-lum (30) aš-ša-tam (37) i-hu-uz-ma (38) ri-ik-sa-ti-ša (39) la iš-ku-un (40) sinništum (MI) ši-i (41) ú-ul aš-ša-at « Si un homme a pris une épouse mais ne lui a pas établi un 'acte de mariage', cette femme n'est pas une épouse »; v. SZLECHTER, *Codex*, p. 114 et n. 301, p. 115: « La femme qu'un homme a épousée n'acquiert pas, d'après l'art. 128, la qualité de *aššatum*, lorsque le mari n'a pas établi pour elle un 'acte/contrat de mariage' »; B. LANDS-

gramme GURUŠ (= *etlum*) a ici le sens de: « homme », « jeune homme » (cfr art. A 6 CU, - A II 4). L'emploi de ce terme est très caractéristique. En effet, la loi envisage le cas de la « femme mariée d'un jeune homme »; l'épouse, elle-même, étant jeune.

Les lois relatives au délit d'adultère indiquent parfois l'intention délictuelle. Cette circonstance est explicitement mentionnée dans l'art. A 1 CU, et constitue même un des éléments constitutifs du délit: (I 3) ME.TE.NÍ.TA « de sa volonté »; la femme a agi de son plein gré. Le désir d'exécuter son intention se manifestait, d'ailleurs, par un acte matériel: (I 4) LÚ BA.AN.UŠ « elle a suivi l'homme » (« ... un (autre) homme »).

L'adultère implique des rapports sexuels entre l'homme et la femme mariée. Cet élément essentiel du délit d'adultère est rendu par la proposition: ÚR.RA.NA BA.AN.NÁ « il (l'homme) a eu des rapports (sexuels) avec elle » (A I 5) <sup>(3)</sup>.

L'adultère de la femme commis dans les conditions prévues par l'art. A 1, était sanctionné de la peine capitale: (I 6) MÍ.BI (7) LÚ Ì.GAZ.E « cette femme l'homme (= son époux) tuera (peut tuer) ». En ce qui concerne le complice de la femme adultère, la loi stipule: (I 8) NITA.BA (9) AMA.GI<sub>4</sub>.BI (10) Ì.GAR « à cet homme (qui a eu des rapports avec elle) on accordera la liberté ». Comme nous l'avons remarqué: « Le recours à cette formule peut, du moins au premier abord, surprendre. En effet, la locution

BERGER, MSL 1, 7 II 27 [K]A .kés.da.a.ni in.[gar] = [*riksátiša iskun*] « ihre Ehepakten hat er gemacht »; *ibid.* 6 IV 2; 7 II 40; M. SCHORB, *Urkunden des altbabylonischen Zivil- und Prozeßrechts*, p. 1 sq.; P. KOSCHAKER, *Neue keilschriftliche Rechtsurkunden aus der El-Amarna Zeit*, p. 85 sq.; G. BOYER, *Mélanges d'Histoire du Droit Oriental*, p. 28; G.R. DRIVER - J.C. MILES, *The Babylonian Laws*, I p. 245 sq.; II p. 50-51.

(3) Cfr LS I, p. 18, n. ad I 5; comp. CU art. A 5, I 34-35 (LS I, p. 20; ZDMG Suppl. II, p. 48 et n. 15); CU art. A 6, II 5-6 (LS I, p. 21; infra p. 76); v. A. FALKENSTEIN, *Die neusumerischen Gerichtsurkunden*, III, p. 143 (NÁ(-DI)), 172 (ÚR).

AMA.GI<sub>4</sub> (AMA.AR.GI<sub>4</sub>) GAR (*andurâram šakânum*) s'applique, en règle générale, à l'affranchissement de l'esclave. Son emploi dans l'art. A 1 CU pourrait s'expliquer par le fait que le complice de la femme adultère aurait été d'abord appréhendé et asservi. Sa libération aurait ainsi constitué, en réalité, un affranchissement » (4).

L'insertion de la proposition — MÍ.BI LÚ Ì-GAZ.E « cette femme (accus.) l'homme (= le mari) tuera (peut tuer) » — indique le principe admis aussi bien en droit sumérien qu'en droit babylonien, à savoir le caractère accusatoire de la procédure judiciaire: « Toute infraction commise contre une personne ou ses biens était considérée, en droit suméro-babylonien, comme une atteinte aux droits de la victime et c'est à elle qu'appartenait l'initiative des poursuites judiciaires contre l'auteur du délit » (5). C'est au mari de la femme qu'appartenait le droit d'intenter des poursuites contre son épouse et le complice d'adultère. Il importe de noter le caractère évident du délit: ÚR.RA.NA BA.AN.NÁ « il (le complice d'adultère) a eu des rapports (sexuels) avec elle »; le complice de la femme adultère devait alors apporter la preuve de l'action volontaire de celle-ci: ME.TE.NÍ.TA (6) LÚ BA.AN.UŠ « de sa volonté elle a suivi un (autre) homme »; cet élément conditionne son « acquittement ».

(4) Cfr LS I, p. 30 et n. 21, p. 31; v. SZLECHTER, *L'affranchissement en droit suméro-akkadien*, AHDO + RIDA I, 1952, p. 133: « La clause d'affranchissement comporte la locution AMA.AR.GI/GI<sub>4</sub> GAR = *andurâram šakânum*. L'idéogramme AMA.AR.GI/GI<sub>4</sub>/ correspond à l'expression akkadienne *andurârum* et signifie, au sens précis de ce terme, « liberté, indépendance, ... »; *ibid.* p. 133 et n. 10-13, p. 134 et n. 11-16; IDEM, *Le statut de l'esclave aux époques sumérienne et paléo-babylonienne*, *Studi Biscardi*, I, 1981, p. 120 sq.; FALKENSTEIN, NGU III, p. 91 (AMA.AR.GI<sub>4</sub> GAR); M. ÇIG, H. KIZILYAY et A. FALKENSTEIN, ZA NF XIX, 1959, p. 74 sq. (Nos. 15, 16 (AMA.AR.GI<sub>4</sub> GAR)).

(5) Cfr SZLECHTER, *La procédure accusatoire en droit suméro-babylonien*, RIDA 1969, p. 73.

(6) V. LS I, p. 18 n. ad. art. A 1, I 3.

b) *Lois d'Ešnunna* (= LE) art. 27 et 28 (7).

Art. 27 (IM 51059), II 31 *šum-ma awilum* (LÚ) *mârat*(DU-MU.MÍ) *awilim*(LÚ) ... (32) ... *i-hu-si-ma*...

Art. 28, II 34 *šum-ma* U<sub>4</sub>-BI *ri-ik-sa-tim* (35) ... *iš-ku-un-ma* (36) *i-hu-us-si aššat*(DAM) *u<sub>4</sub>-um i-na su-un awilim*(LÚ) *i[š]-š[a-a]b-ba-tu i-ma-at* (37) *ú-ul i-ba-al-lu-u[š]*.

Art. 27: « Si un homme a épousé la fille d'un homme... ;

Art. 28: « si à cette date (: en ce jour) il conclut (établit) un contrat (acte) de mariage... et l'épouse, elle est une épouse (légitime) ; lorsque (le jour où) elle (l'épouse) est appréhendée sur le 'giron' d'un (autre) homme, elle mourra, elle ne vivra pas ».

Le délit d'adultère de la femme mariée est prévu et sanctionné par les Lois d'Ešnunna. A l'instar du Code d'Ur-Nammu, les Lois d'Ešnunna prennent également en considération le délit d'adultère commis par la femme mariée, qui a le statut de DAM (= *aššatum*). Ce trait est souligné de manière très caractéristique: « ... ; (si un homme ... conclut (établit) un contrat (acte) de mariage...) » *i-hu-us-si* DAM (= *aššat*) « ... et l'épouse, elle est une épouse (légitime) ».

L'art. 28 LE ne mentionne pas explicitement que la femme ait entretenu « volontairement » des relations sexuelles avec l'homme. Cependant, cet élément est sous-entendu. En effet, l'art. 26 LE sanctionne le viol, acte commis contre la volonté de la victime. Aussi faut-il admettre le caractère volontaire et intentionnel de l'acte de la femme. La saisie de la femme *in ipsa turpitudine* — *um ina sún awilim*(LÚ) *iššabbatu* « lorsque (le jour où) elle est appréhendée sur le 'giron' d'un homme » — constitue l'élément déterminant du délit d'adultère.

(7) Cfr SZLECHTER, *Les Lois d'Ešnunna*, II (= RIDA, 1978), p. 127 sq., 156 sq.

La femme coupable d'adultère — *ina sîn awîlim iššabbatu* — s'expose à la peine de mort: (II 36) ...*i-ma-at* (37) *ú-ul i-ba-al-lu-ut* <sup>(8)</sup> « elle mourra, elle ne vivra pas » <sup>(9)</sup>. Il importe de noter que les Lois d'Ešnunna ne contiennent aucune disposition relative à l'acquittement (cfr CU art. A 1) ou à la peine (CH art. 129) encourue par le complice de la femme adultère.

c) *Code de Hammurapi* (= CH), art. 129 <sup>(10)</sup>.

Art. 129., V r 42 *šum-ma aš-ša-at a-wi-lim* (43) *it-ti zi-ka-ri-im* (44) *ša-ni-im* (45) *i-na i-tu-lim* (46) *it-ta-aš-bat* (47) *i-ka-sú-šu-nu-ti-ma* (48) *a-na me-e* (49) *i-na-ad-du-ú-šu-nu-ti* (50) *šum-ma be-el aš-ša-tim* (51) *aš-ša-sú ú-ba-la-aṭ* (52) *ù šar-ru-um* (53) *wa-rad/s(ÍR)-sú ú-ba-la-aṭ*.

« Si l'épouse d'un homme (ou: une femme mariée) est appréhendée (surprise) *couchant* avec un autre homme, on les ligotera (liera) et on les jettera à l'eau <sup>(11)</sup>; si le 'maître' de l'épouse (i.e. le mari) laisse son épouse en vie, alors le roi laissera en vie son 'serviteur' (litt. esclave) ».

Le Code de Hammurapi condamne de manière particulièrement sévère non seulement la femme coupable d'adultère, mais encore son complice.

Le délit d'adultère n'est envisagé que dans la mesure où la femme avait le statut de *aššatum* « épouse, épouse légitime »:

(8) Comp. LE art. 12 (IM 51059), I 40 ... *iš-ša-ba-tu i-ma-[at] ú-ul i-ba-lu-ut*; art. 13 (IM 52614), I 6' ... *iš-ša-ab-ba-tu* (7') *i-ma-a-at ú-ul i-ba-al-lu-ut*.

(9) Voir: LE II, RIDA 1978, p. 211 sq.: « Le délit d'adultère ainsi que la peine qui le sanctionne ne sont prévus que dans la tablette IM 51059; ces dispositions ne se retrouvent pas dans la tablette IM 52614. On ne saurait admettre que la peine de mort pour adultère ait été supprimée ».

(10) Cfr SZLECHTER, *Codex Hammurapi* (= *Codex*), 115 sq.

(11) Cfr SZLECHTER, *La peine capitale en droit babylonien*, *Studi Betti*, IV, 1962, 166 sq. IDEM, *Compte Rendu de l'Acad. d. Inscr...*, 1966, 431 et n. 2.

*šumma a š š a t awīlim...* « si l'épouse d'un homme... »<sup>(12)</sup>. L'élément constitutif du délit est déterminé par la proposition suivante : *itti zikarim šanīm ina itūlim ittašbat* « elle est appréhendée (surprise) couchant avec un autre homme ». La saisie de la femme *in ipsa turpitudine* donne lieu à l'application de la peine de mort par précipitation dans l'eau de la femme adultère et de son complice : *i-ka-sú-šu-nu-ti-ma a-na me-e i-na-ad-du-ú-šu-nu-ti* « on les ligotera (liera) et on les jettera à l'eau ». Il importe de souligner le rattachement de l'exécution de la peine à la saisie des coupables *en flagrant délit*. La sanction édictée contre le complice de la femme adultère laisse supposer que la loi a pris en considération non seulement l'intention délictuelle de la femme mais encore celle de l'homme; celui-ci savait que la femme était une « femme mariée » : *aššat awīlim* « épouse d'un homme ».

L'art. 129 prévoit la possibilité pour le mari de laisser son épouse en vie : *šumma bēl aššatim aššassu uballaṭ* « si le maître de l'épouse (i.e. le mari) laisse son épouse en vie ». Or, la sanction prévue par l'art. 129 CH comportait la mise à mort de la femme adultère et de son complice — par un acte unique : *ikas-sūšunūtima ana mē inaddūšunūti* « on les ligotera (liera) et on les jettera à l'eau ». La renonciation du mari à l'application de la peine à l'encontre de son épouse donnait lieu à la mise en valeur d'une « grâce royale » en faveur du complice de la femme adultère<sup>(13)</sup> : (*šumma bēl aššatim aššassu uballaṭ*) — *ū šarrum warassu uballaṭ* « (si le 'maître' de l'épouse (i.e. le mari) laisse

(12) Voir: supra p. 70 et n. 2; comp. CH art. 127, V r 27; art. 130, V r 55; art. 131, V r 68-69; art. 132, V r 77-78; art. 141, VII r 33; art. 153, IX r 61.

(13) Les éléments se rattachant à l'adultère de la femme apparaissent également dans les art. 142 et 143 CH; (art. 142) VII r 60 *šum-ma sinništum*(Mf) *mu-sà i-ze-er-ma* (61) *ū-ul ta-ah-ha-za-an-ni* (62) *iq-ta-bi...* « Si une femme hait son mari et déclare 'tu n'auras plus de relations (sexuelles) avec moi' (ou: 'tu ne me prendras plus') ... »; (art. 143), VIII r (6) *šum-ma la na-aš-ra-at-ma* (7) *wa-št-a-at* (8) *bi-sà ū-sà-ap-pa-ah* (9) *mu-sà ū-ša-am-ṭa* (10) *sinništam*(Mf) *šu-a-ti* (11) *a-na me-e* (12) *i-na-ad-du-ū-ši* « si elle ne se surveille pas, sort (fréquemment), dilapide sa maison, humilie son mari, cette femme on la jettera à l'eau »; voir: CH art. 133a et 133b; SZLECHTER, RA 57, p. 187.

son épouse en vie) — alors le roi laissera en vie son 'serviteur' (litt. esclave) ». La complicité de l'homme étant sanctionnée de la peine capitale, le *droit de grâce* appartenait au roi.

## 2. ACCUSATION/INCRIMINATION D'ADULTÈRE DE LA FEMME

### 1 *Code d'Ur-Nammu*, art. A. 6 <sup>(14)</sup>.

II 3 tukumbi (4) dam-guruš-a-da (5) úr-ra (6) ná-a (7) lú ì-da-lá (8) íd-dè (9) ú-um-dada[g] (zalag-za[lag]) (10) lú ì-da-la[-a] (11) 1/3 [ma-na kù] (12) ì-lá-e.

« (3) Si (4-7) un homme accuse une femme mariée <sup>(15)</sup> qu'on a eu des rapports avec elle (8) (et si) le Fleuve (9) l'a purifiée, (10) l'homme qui l'a (injustement) accusée (11) 1/3 de mine d'argent (12) paiera ».

L'art. A 6 CU sanctionne la fausse *accusation* d'adultère portée contre une « femme mariée ». A l'instar de l'art. A 1 CU (I 2 dam-guruš), l'art. A 6 traite de l'*accusation* portée contre une DAM.GURUŠ (II 4 DAM.GURUŠ.A.DA) « femme mariée, épouse d'un homme/d'un je u n e homme ». L'action de l'homme est rendue par l'idéogramme LÁ <sup>(16)</sup>, qui correspond au verbe akkadien *ubburum* <sup>(17)</sup>; il signifie « accuser »: tukumbi dam.guruš.a.da úr.ra ná.a lú ì.da.lá « si un homme accuse une femme mariée (« épouse d'un homme/d'un jeune homme ») qu'on a eu des rapports avec elle ».

La femme accusée d'adultère devait se soumettre à l'ordalie par immersion dans le Fleuve <sup>(18)</sup>. Lorsque la femme remontait à la surface et était ainsi « purifiée » par le Fleuve, l'*accusateur*/le calomniateur/ devait payer 1/3 de mine d'argent.

(14) Cfr LS I, p. 21.

(15) Ou: « épouse d'un homme/d'un jeune homme »; cfr LS I p. 21 n. ad II 3-7.

(16) Comp. CU, art X + 3 (LS I p. 16), VI 273 in-da[-ab-l]á.

(17) V. *Code*, p. 19 et n. 1.

(18) Comp. CH art. 132; *Code*, p. 116; v. SZLECHTER, *Les divers aspects des législations mésopotamiennes, Atti dell'Accad. Romanistica Costantiniana*, 1975, p. 353; 1. Ordalie par le (dieu-)Fleuve (CU art. A 6).



## 2. Code de Hammurapi.

a) Art. 127<sup>(19)</sup>

V r 25 *šum-m[a] a-wi-lum* (26) *e-li êntim* (NIN.DINGIR) (27) *ù aš-ša-at a-wi-lim* (28) *ú-ba-nam ú-ša-at-ri-iš-ma* (29) *la uk-ti-in* (30) *a-wi-lam šu-a-ti* (31) *ma-har da-a-a-ni* (32) *i-na-ad-du-ú-šu* (33) *ù mu-ut-ta-[s]ú* (34) *ú-gal-la-bu* (20)

« Si un homme a montré du doigt une (prêtresse)-*êntum* ou l'épouse d'un homme (i.e. la femme mariée) mais n'a pas apporté la preuve (de son incrimination) cet homme devant les juges on le frappera et on raserà la partie antérieure (de sa tête) ».

La calomnie/diffamation portée par un *awilum* (« homme ») contre une prêtresse de rang *êntum*(NIN.DINGIR) ou la « femme mariée » (« épouse d'un homme ») -*aššat awilim*, — est décrite par la proposition: *eli êntum ù aššat awilim ubānam ušatriš* « il a montré du doigt une prêtresse *êntum* ou l'épouse d'un homme- *aššat awilim* (21). Il s'agit d'un acte calomnieux/diffamatoire portant atteinte à l'honneur de la prêtresse-*êntum*. Quant à la femme mariée, -*aššat awilim*, — la diffamation comporte l'incrimination d'adultère. La description du délit indique le caractère intentionnel de l'acte. Le calomniateur qui n'avait pas apporté la preuve de ses invectives s'exposait à la peine: *awilam šu'ati mahar daiāni inaddūšu ù muttāssu ugallabu* « cet homme devant les juges on le frappera et on raserà la partie antérieure (de sa tête) ».

b) Art. 131<sup>(22)</sup>

V r 68 *šum-ma a[š]ša-at* (69) *a-wi-lim* (70) *mu-sà ú-ub-bi-ir-ši-ma* (71) *it-ti zi-ka-ri-im ša-ni-im* (72) *i-na ú-tu-lim* (73) *la iš-ša-bi-it* (74) *ni-iš i-lim* (75) *i-za-kar-ma* (76) *a-na bīti(É)-ša i-ta-ar*.

(19) Cfr *Codex*, p. 114.(20) V. SZLECHTER, *Archiv Orientalni*, XVII, 3/4, p. 400 sq.

(21) Comp. CH art. 132, V r 80-81.

(22) Cfr *Codex*, p. 115 sq.

« Si le mari a accusé son épouse (litt. « si l'épouse d'un homme, — son mari l'a accusée ») (d'adultère) (mais) elle n'a pas été appréhendée (surprise) *couchant* avec un autre homme, elle jurera sur le dieu et retournera à sa maison ».

La femme mariée, qui n'avait pas été appréhendée en flagrant délit d'adultère, — *aššat awilim... itti zikarim šanîm ina itulim lâ iššabit* « l'épouse d'un homme... (qui) n'a pas été appréhendée *couchant* avec un autre homme », — pouvait néanmoins être accusée par son mari (d'adultère). L'action du mari contre son épouse est rendue par le verbe *ubburum* « accuser ». La femme ne pouvait se disculper qu'en prêtant le serment: *nîš ilim izâkar* « elle jurera sur le dieu » (23). C'est alors qu'elle pouvait retourner à sa maison: *ana bîtiša itâr* « elle retournera à sa maison ».

c) Art. 132 (24)

V r 77 *šun-ma aš-ša-at* (78) *a-wi-lim* (79) *aš-šum zi-ka-ri-im ša-ni-im* (80) *ú-ba-nu-um* (81) *e-lî-ša* (82) *it-ta-ri-iš-ma* (83) *it-ti zi-ka-ri-im* (VI r 1) *ša-ni-im* (2) *i-na ú-tu-lim* (3) *la it-ta-aš-ba-at* (4) *a-na mu-ti-ša* (5) <sup>d</sup>ÍD (6) *i-ša-al-li*.

« Si l'on montre du doigt (litt. « si le doigt est tendu contre... ») l'épouse d'un homme (ou: une femme mariée) au sujet d'un autre homme, mais elle n'a pas été appréhendée (surprise) *couchant* avec un autre homme, elle plougera dans le Fleuve pour son mari ».

L'art 132 CH concerne la diffamation de la femme mariée « par la rumeur publique ». La loi précise le mode d'incrimination « on montre du doigt (litt. « le doigt est tendu contre... ») la femme mariée », ainsi que l'objet de l'incrimination « à cause d'un autre homme »: (*šumma*) *aššat awilim aššum zikarim*

(23) Comp. ITT V 6948 (= NGU II 24); la femme accusée d'adultère par son mari se disculpe en prêtant le serment: (9') DAM.KAL.LA (10') [U]R-BALAG.KÛ.GA.NA.AN.NA (11') LÛ NU.Û.DA.NA.A (12') NAM.ERIM IN.TAR « Damkalla a juré que personne à l'exception de Urbalagkuga n'a eu de rapports avec elle »; FALKENSTEIN, NGU II, p. 38 sq. (ad No. 24); LS I, p. 32. Voir: RIDA 1969, p. 84 sq., et n. 38; *Atti dell'Accad. Rom. Costantiniana*, 1975, p. 353 (2. Serment).

(24) *Codea*, p. 116.

*šanīm ubānum eliša ittariš...* « (si) l'on montre du doigt (litt. « si le doigt est tendu contre... ») l'épouse d'un homme (ou : « femme mariée ») au sujet d'un autre homme ». Pourtant il est explicitement stipulé que la femme n'a pas été appréhendée en flagrant délit d'adultère: *itti zikarim šanīm ina utulim la ittāsbat* « ... elle n'a pas été appréhendée (surprise) en couchant avec un autre homme ». Aussi, la loi indique-t-elle le mode de disculpation de la femme, preuve de son innocence: <sup>d</sup>ĪD *išalli* « elle plongera dans le FLEUVE » (25). Il importe de souligner l'insertion de la locution — *ana mutiša* « pour son mari » — avant la proposition — <sup>d</sup>ĪD *išalli* « elle plongera dans le Fleuve ». Il s'agissait de préciser que l'immersion de la femme dans le FLEUVE avait pour but de sauver l'honneur du mari mis en cause par l'imputation d'adultère portée contre son épouse (*aššatum*). « Aussi peut-on penser que l'action émanait du mari de la femme soupçonnée d'adultère » (26).

### 3. FEMME - COMPLICE DU MEURTRE DE SON MARI

CH art. 153 (27).

(IX r 61) *šum-ma aš-ša-at a-wi-lim* (62) *aš-šum zi-ka-ri-im*  
 (63) *ša-ni-im* (64) *mu-sà uš-di-ik* (65) *sinništum*(MI) *šu-a-ti*  
*i-na ga-ši-ši-im* (66) *i-ša-ak-ka-nu-ši*.

« Si l'épouse d'un homme, à cause d'un autre homme (« mâle ») a fait tuer son mari, cette femme on (l')empalera ».

L'art. 153 CH édicte la peine de mort à l'encontre de la femme, complice du meurtre de son mari, — « à cause d'un autre homme ». Le statut de la femme est déterminé par le terme *aššatum* « épouse », i.e. femme épousée conformément à la loi; elle est *aššatum* par rapport à la victime qualifiée de *mutum* « époux » (*mu-sà* « son époux »). En ce qui concerne les élé-

(25) Comp. CU art. A 6 (II 8 ID.D<sup>2</sup> (9) Ū.UM.DADA[G](ZALAG.ZAL [AG]) « (si) le FLEUVE l'a purifiée »; v. *Atti dell'Accad. Rom. Costantiniana*, 1975, p. 353 (1).

(26) Voir: RIDA 1969, p. 85 sq.

(27) Cfr *Codex*, p. 126; IDEM, *Mélanges J. Dauvillier*, 779 sq.

ments constitutifs du délit, ils sont au nombre de deux: 1) complicité de la femme dans le meurtre de son mari; 2) délit commis à cause d'un autre homme.

1) L'acte de la femme, ayant donné lieu au meurtre de son mari, est déterminé par la proposition: (IX r 64) *mu-sà uš-dî-ik*. Le verbe *ušdîk*, III de *dâkum*, signifie « elle a fait tuer (« elle a causé la mort »); *mussa ušdîk* « elle a fait tuer (« elle a causé la mort ») de son mari ».

2) L'art. 153 CH indique explicitement et de manière précise le mobile du crime: (IX r 62) *aš-šum zi-ka-ri-im* (63) *ša-ni-im* « à cause d'un autre homme ». La loi en fait, en réalité, l'un des éléments constitutifs du délit. C'est en raison de ses rapports avec un autre homme que la femme a fait tuer son époux.

La femme complice du meurtre de son époux s'exposait à la peine capitale par empalement: (IX r 65) *sinništum šu-a-ti i-na ga-ši-ši-im* (66) *i-ša-ak-ku-nu-ši* « cette femme on (l')empalera » (28).

#### 4. ADULTÈRE DE L'HOMME

*Code de Lipit-Ištar*, art. 35 (29).

(UM 29-16-55 + 29-16-249) IV r 13' *tukumbi* (14') *guruš-dam-tuku* (15') *kar-kid-dè tillá-a* (16') *in-tuku-àm* (17') *kar-kid-bi-ir* (18') *nu-un-ši-gur-ru-da* (19) *di-kud-e-ne in-na-an-eš* (20') *egir-bi-ta dam-nitalam-a-n[i]* (21') *ba-an-tag<sub>4</sub>*

*kù-dam-tag<sub>4</sub>-a-ni*

.....

(CBS 2158, I r 1') *kù-dam-tag<sub>4</sub>-a-ni*

(N 3320, I'r)

ù.....

1' *ù-n[a-a]n[-lá-e]*

2' *kar-kid-bi*

2' *kar-kid-b[i]*

*nu-un-tuku-t[uku]*

3' *nu-un-tuku-[tuk]u*

(28) Cfr SZLECHTER, *Studi Betti*, IV, p. 170 sq.

(29) Cfr LS II, p. 73 sq.

« Si un jeune homme marié entretient des rapports sexuels avec une courtisane de la rue, (et si) les juges ont décidé qu'il ne doit plus retourner chez la courtisane, (si) après (: par la suite) il divorce d'avec sa première (principale) épouse il devra lui verser le prix du divorce; — cette courtisane il ne peut prendre (pour épouse) ».

Le fait pour un homme marié d'avoir des rapports extra-conjugaux est prévu par l'art. 35 CL. Le statut de cet homme est déterminé par le terme GURUŠ.DAM.TUKU « homme / jeune homme / marié », « homme / jeune homme / qui a pris une épouse ». La loi prend en considération l'entretien de relations sexuelles de l'homme avec une « courtisane de la rue »: TUKUMBI GURUŠ.DAM.TUKU KAR.KID.DÈ TILLÁ.A IN.TUKU.ÂM « si un homme marié entretient des rapports (sexuels) avec une courtisane de la rue ». Nous avons proposé, lors de la publication du Code de Lipit-Ištar dans la Revue d'Assyriologie et d'Archéologie Orientale, en 1957 (p. 77), de rapporter la proposition KAR.KID.DÈ TILLÁ.A IN.TUKU.ÂM (UM 29-16-55 + 29-16-249) à l'entretien de « relations sexuelles »<sup>(30)</sup> avec une courtisane, en écartant la traduction de IN.TUKU.ÂM, dans la ligne IV r 16', par « il a épousé », — c'est-à-dire qu'il a épousé la courtisane. Les tablettes CBS 2158 et N 3320, qui complètent l'art. 35, contiennent la proposition terminale ainsi rédigée: KAR.KID.BI NU.UN.TUKU.TUKU « cette courtisane il ne peut pas prendre (pour épouse) ».

L'homme / jeune homme / marié (GURUŠ.DAM-TUKU) qui maintenait des relations sexuelles « avec une courtisane de la rue » (KAR.KID.DÈ TILLÁ.A) — homme adultère —, s'exposait, le cas échéant, à l'interdiction, prononcée par les juges, de fréquenter la courtisane. Si, « par la suite (après) il divorce

(30) L'idéogramme TUKU correspond au verbe akkadien *ahāzum* « prendre », « entretenir des rapports (sexuels) », voir: l'art. 142 CH, VII r 61 *ú-ul ta-ah-ha-za-an-ni ...* « tu n'auras plus de relations (sexuelles) avec moi (« tu ne me prendras pas ») »; v. BEZOLD, *Bab.-Ass. Glossar*, 23<sup>a</sup> *ahāzu*: ... « geschlechtlich verkehren » (mit e. Frau (*sinništa*)); UNGNAD, HG II 114a (ad 'hē): ..., « mit einer Frau verkehren »: *ú-ul ta-ah-ha-za-an-ni* « du sollst nicht mit mir verkehren », VII r 61.

d'avec sa première (principale) épouse, il devra lui verser le prix du divorce » (EGIR-BI-TA DAM.NITALAM-A-NI BA.AN. TAG<sub>4</sub> KÛ.DAM.TAG<sub>4</sub>.A.NI Û.NA.AN.LÁ.E) <sup>(31)</sup>. La proposition terminale de l'art. 35 CL porte défense à l'homme divorcé d'épouser la « courtisane ». L'adultère de l'homme crée un empêchement de mariage avec la courtisane qu'il avait fréquentée — pour complicité d'adultère.

(31) Voir: CH art. 142, ... (VII r 69) *ù mu-sa<sub>6</sub>* (70) *wa-ši-ma* (71) *ma-ga-al* (72) *ù-sa-am-ša-ši* (73) *sinništum*(M1) *ši-i* (VIII r 1) ... (2) *še-ri-ik-ta-ša* (3) *i-le-qé-ma* ... « ..., et son mari sort (fréquemment) (ou: la quitte (fréquemment)) et l'humilie beaucoup, cette femme (i.e. son épouse) ... (re)prendra sa dot... »; pour *mussa waši* « son mari sort (fréquemment), comp. art. 143, VII r 6 *šum-ma la na-aš-ra-at-ma* (7) *wa-ši-a-at* ... « si elle (la femme) ne se 'surveille pas', sort (fréquemment) ... »; v. *supra*, n. 13.

## DEUXIÈME PARTIE

## Délits mettant en cause les liens familiaux

1. CH art. 154 <sup>(32)</sup>.

IX r 67 *šum-ma a-wi-lum* (68) *mârat/s(DUMU.MÍ)-sú* (69)  
*il-ta-ma-ad* <sup>(33)</sup> (70) *a-wi-lam šu-a-ti* (71) *âlam(URU)* <sup>(34)</sup>  
*ú-še-eš-šú-ú-šu.*

« Si un homme a eu des rapports sexuels avec (litt. a connu (charnellement)) sa fille, cet homme on expulsera de (litt. on lui fera quitter) la ville ».

Le père qui avait eu des relations sexuelles avec sa fille était puni de bannissement.

L'élément constitutif du délit prévu par l'art. 154 CH est déterminé par le verbe *lamâdum* « connaître », qui signifie ici, ainsi que dans les art. 155 (IX r 75) et 156 (X r 6) « connaître (charnellement) », i.e. avoir des relations sexuelles. L'art. 154 CH tient compte, bien qu'indirectement de l'âge de la fille (*šumma awilum mârassu(DUMU.MÍ-sú)*...). Il y a tout lieu d'admettre qu'il s'agit d'une « fille jeune », fille qui n'a pas « connu un homme », et dont l'accord n'est pas pris en considération. D'ailleurs, l'emploi du verbe *lamâdum* pour indiquer l'entretien de rapports sexuels du père avec sa fille permet de préciser la situation de « sa fille » (*mârat/s(DUMU.MÍ)-sú*) ; le père l'a connue charnellement: il était le premier homme qui a eu des relations sexuelles avec sa fille, — fille jeune, — fille qui « n'a pas connu un homme ».

La sanction à laquelle s'exposait le père, coupable d'inceste, consistait dans l'expulsion de la ville: *awilam šu'ati âlam*

(32) Cfr *Codex*, 126 sq.

(33) Comp. art. 155, IX r 75; art. 156, X r 6.

(34) Pour *âlum* (URU) « ville » (« ville natale »), v. art. 27, X 25; art. 32, XI, 19, 28, 31; art. 135, VI r 49; art. 136, VI r 58, 68.

*ušeššúšu* « cet homme on expulsera de (litt. on lui fera quitter) la ville ».

2 a. CH art. 155 <sup>(35)</sup>.

IX r 72 *šum-ma a-wi-lum* (73) *a-na mârî(DUMU)-šu* (74) *kallatam*(É.GI<sub>4</sub>.A) *i-hi-ir-ma* (75) *mâr(DUMU)-šu il-ma-sí* (76) *šu-ú wa-ar-ka-nu-um-ma* (77) *i-na sú-ni-ša* (78) *it-ta-ti-il-ma* (79) *iš-ša-ab-tu-šu* (80) *a-wi-lam šu-a-ti* (81) *i-ka-sú-šu-ma* (82) *a-na me-e* (X r 1) *i-na-ad-du-ú-šu* (orig. -sí) <sup>(36)</sup>.

« Si un homme a choisi une bru pour son fils et son fils a eu des rapports sexuels avec elle (litt. l'a connue (charnellement)) et (si) ensuite (après cela) lui-même (i.e. le père) a eu des relations sexuelles avec elle (litt. a couché sur son giron) et on l'a appréhendé, cet homme on ligotera et le jettera à l'eau ».

2 b. CH art. 156 <sup>(37)</sup>.

X r 2 *šum-ma a-wi-lum* (3) *a-na mârî(DUMU)-šu* (4) *kallatam*(É.GI<sub>4</sub>.A) (5) *i-hi-ir-ma* (6) *mâr(DUMU)-šu la il-ma-sí-ma* (7) *šu-ú i-na sú-ni-ša* (8) *it-ta(orig.ša)-ti-il* (9) 1/2 MA. NA *kaspam*(KÛ.BABBAR) (10) *i-ša-qal-ši-im-ma* (11) *ù mi-im-ma* (12) *ša iš-tu* (13) *bît(É) a-bi-ša* (14) *ub-lam* (15) *ú-ša-lam-ši-im-ma* (16) *mu-tu li-ib-bi-ša* (17) *i-ih-ha-as-sí*.

« Si un homme a choisi une bru pour son fils et son fils n'a pas eu de rapports sexuels avec elle (litt. ne l'a pas connue (charnellement)) et (si) lui-même a eu des relations sexuelles avec elle (litt. a couché sur son giron), il lui paiera 1/2 mine d'argent et lui restituera en entier tout ce qu'elle a apporté de la maison paternelle (litt. de son père), et un mari de son choix (litt. de son cœur) pourra l'épouser ».

Les art. 155 et 156 CH sanctionnent l'entretien de relations sexuelles du père avec la bru qu'il a choisie pour son fils. Cependant, comme on le constate, les conditions dans lesquelles les ac-

(35) Cfr *Codeæ*, p. 127.

(36) Voir *op. cit.*, p. 127, n. 316.

(37) Cfr *op. cit.*, p. 127.



tes délictueux ont été commis sont différentes dans les deux cas. Il en est de même en ce qui concerne les peines encourues par les coupables.

a) L'art. 155 envisage le cas suivant: *šumma awilum ana mârîšu kallatam ihîr...* « si un homme a choisi une bru pour son fils », — *mâršu ilmassi* « et son fils a eu des rapports sexuels avec elle (litt. l'a connue (charnellement)) ». Il importe de souligner l'emploi du verbe *lamâdum* (*il-ma-sî*) pour indiquer les relations sexuelles du fils avec sa femme; il était le premier qui ait connu sexuellement (qui ait eu des relations sexuelles avec) sa femme. Après que le fils « ait connu (charnellement) » sa femme, c'est le beau-père qui a entretenu des relations sexuelles avec sa bru: *šû warkânnumma ina sînîša ittatil...* « et ensuite (après cela) lui-même (i.e. le père) a eu des relations sexuelles avec elle (litt. a couché sur son giron) » — *iššabtûšu* « (et) on l'a appréhendé ». On notera l'importance accordée à l'acte déterminé par le verbe *iššabtûšu* « (et) on l'a appréhendé »; il indique le caractère f l a g r a n t du délit.

Le beau-père, coupable du délit prévu par l'art. 155, s'exposait à la peine de mort par « précipitation dans l'eau »: *awilam šû'ati ikassûšûma ana mê inaddûšu* (orig. *šî*) « cet homme on li-gotera et le jettera à l'eau » (38).

b) L'art. 156 CH débute, à l'instar de l'art. 155, par la proposition: *šumma awilum ana mârîšu kallatam ihîr...* « si le père a choisi une bru pour son fils ». Cependant l'art. 156 CH envisage un cas différent de celui prévu par l'art. 155:

art. 155: (IX r 75) *mâr*(DUMU)-*šu il-ma-sî*; — art. 156: (X r 6) *mâr*(DUMU)-*šu la il-ma-sî*;

art. 155: « son fils a eu des rapports sexuels avec elle (litt. l'a connue (charnellement)) »;

art. 156: « son fils n'a pas eu de rapports sexuels avec elle (litt. ne l'a pas connue (charnellement)) ».

(38) Pour la peine de mort par « précipitation dans l'eau », v. SZLECHTER, *Studi Betti*, IV, p. 166 sq.; *ibid.* p. 156: *Inceste* (CH art. 155 et 157 (peine de mort)).

C'est là la différence essentielle entre les deux cas et elle implique des sanctions inégales <sup>(39)</sup>.

Le père qui a choisi une bru pour son fils et celui-ci « ne l'a pas connue charnellement », — mais *šu ina sūniša ittati* <sup>(40)</sup> « lui-même (i.e. le père) a eu des relations sexuelles avec elle (litt. a couché sur son giron) », est frappé d'une peine pécuniaire:  $1/2$  MA.NA *kaspam išaqqalši...* « il lui paiera  $1/2$  mine d'argent ». Les rapports d'ordre matrimonial entre son fils et la fille qu'il a choisie comme bru n'étant pas réalisés, — *mimma ša ištu bit abiša ublam ušallamšim...* <sup>(41)</sup> « il lui restituera en entier tout ce qu'elle a apporté de la maison paternelle (litt. de son père) ». La proposition terminale stipule: *mutu libbiša ihhasi* <sup>(42)</sup> « un mari de son choix (litt. de son cœur) pourra l'épouser ».

### 3. CH art. 157 <sup>(43)</sup>.

X r 18 *šum-ma a-wi-lum* (19) *wa-ar-ki a-bi-šu* (20) *i-na sá-un um-mi-šu* (21) *it-ta-ti-il* (22) *ki-la-li-šu-nu* (23) *i-qal-lu-ú-šu-nu-ti*.

« Si un homme, après (le décès) de son père, a eu des rapports sexuels avec (litt. a couché sur le giron de) sa mère, tous les deux on brûlera ».

Le fils qui, après la mort du père <sup>(44)</sup>, entretenait des rapports sexuels avec sa mère, était frappé de la peine de mort; la mère s'exposait à la même sanction: « tous deux on brûlera ».

(39) Cfr CH art. 155: peine de mort; art. 156: peine pécuniaire.

(40) Voir: CH art. 155, VII r 77-78.

(41) Comp. CH art. 138, VII r 21 *ú še-ri-ik-tam* (22) *ša iš-tu bit(é) a-bi-ša ub-lam* (23) *ú-ša-lam-ši-im-ma*; art. 149, IX r 5-8.

(42) Comp. CH art. 137, VII r 12 *mu-tu li-ib-bi-ša* (13) *i-ih-ha-as-si*; art. 172, XIII r 39 *mu-ut li-ib-bi-ša* (40) *i-ih-ha-as-si*.

(43) Cfr *Code*, p. 127.

(44) Cfr *Ibid.* p. 128: « On ne saurait en conclure que le délit commis durant la vie du père n'était pas puni. Il appartenait au père de poursuivre les coupables qui, selon toute vraisemblance, étaient frappés de la peine de mort par le feu, à l'instar de l'art. 157 ».

L'art. 157 CH envisage le cas d'*inceste* — relations sexuelles entre fils et mère, — a p r è s la mort du père: *šumma awilum warki abišu ina sîn ummišu ittatil* « si un homme, après le décès de son père, a eu des rapports sexuels (litt. a couché sur le giron de) sa mère ». La locution *warki abišu* signifie ici, ainsi que dans l'art. 158 (X r 25) « après (le décès du) père ». L'élément constitutif du délit est déterminé par la proposition *-ina sîn ummišu ittatil* « il a eu des rapports sexuels avec (litt.: il a couché sur le giron de) sa mère ».

La peine de mort par le « supplice du feu » (« tous les deux on brûlera » *-killašunu iqallāšunāti*), paraît avoir consisté dans le fait de brûler les condamnés au moyen d'une torche enflammée<sup>(45)</sup>.

#### 4. CH art. 158<sup>(46)</sup>.

X r 24 *šum-ma a-wi-lum* (25) *wa-ar-ki a-bi-su* (26) *i-na sū-un* (27) *ra-bi-ti-šu*<sup>(47)</sup> (28) *ša mârî* (DUMU.MEŠ) *wa-al-da-at* (29) *it-ta-aš-ba-at* (30) *a-wi-lum šu-ú* (31) *i-na bît abim* (É A.BA) (32) *in-na-as-sà-ah*

« Si un homme, après (le décès) de son père, est appréhendé (couchant) sur le giron de son (i.e. du père) épouse principale, qui lui a donné (avait fait naître) des enfants, cet homme sera expulsé de la maison paternelle »<sup>(48)</sup>.

Le fils qui, après la mort de son père, entretenait des rapports sexuels avec l'épouse principale de celui-ci, s'exposait à l'expulsion de la « maison paternelle ».

L'art. 158 CH, à l'instar de l'art. 157 CH, prend en considération l'acte délictuel commis par le fils « a p r è s (le décès) du père (*šumma awilum warki abišu...*) ». L'élément constitutif du délit est déterminé par la proposition *-ina sîn rabītišu...*

(45) Cfr *Studi Betti*, IV, p. 169 sq.

(46) Cfr *Codex*, p. 127 sq.

(47) Cfr SZLECHTER, *Fragments*, IVRA, 22, p. 62, III 22 *i-na su-un ra-bi-ti-šu*; IDEM, *Romanitas*, 1970, p. 412; *Codex*, p. 127 n. 317.

(48) Ou: « sera privé (écarté) de la fortune paternelle (des biens paternels) ».

*ittasbat* « il est appréhendé (couchant) sur le giron de son (i.e. du père) épouse principale ». Le caractère flagrant du délit est explicitement pris en considération: *ina sîn rabîtišu... it-ta-aš-ba-at*. — Le domaine d'application de l'art 158 est cependant limité; le terme *rabîtišu* est suivi de la proposition *-ša mârî* (DUMU.MEŠ) *waldat* « (... épouse principale) qui lui a donné (avait fait naître) des enfants ».

La sanction à laquelle s'exposait l'auteur du délit prévu par l'art. 158 consistait dans: *ina bit abim(É A.BA) innassah* « (cet homme) sera expulsé de la maison paternelle ». L'expulsion de la « maison paternelle » impliquait la perte du droit héréditaire<sup>(49)</sup>.

(49) Cfr Romanitas, *loc. cit.*, et p. 413 n. 38; *Codea*, p. 128.

## APPENDICE

## A. DÉFLORATION/VIOL DE LA FEMME MARIÉE

1. CU. Si. 277, IV 1-5<sup>(50)</sup>: - LS I. Appendice, II r (= IV) 1-5<sup>(51)</sup>.

Art. 6.: (II r (= IV) 1 tukumbi (2) dam-guruš-a a-nu-gi<sub>4</sub>-a (3) níg-á-gar-šè lú in-ag-ma (4) a-bí-in-gi<sub>4</sub> (5) nita-bi ì-gaz-e

« Si un homme agissant 'indûment' a défloré l'épouse non déflorée d'un homme, cet homme on tuera ».

La loi sanctionne de la peine capitale la « défloration de l'épouse d'un homme/d'un jeune homme ». Les éléments constitutifs du délit sont les suivants: a) la victime est la femme mariée d'un homme/jeune homme non encore déflorée; b) le délinquant a défloré la femme en agissant « indûment ».

a) L'art. 6 CU désigne la victime par l'idéogramme DAM.GURUŠ (II r 2: DAM.GURUŠ.A) « épouse d'un homme/d'un jeune homme ». Il s'agit de souligner de manière particulière que l'épouse du « jeune homme » (GURUŠ) est elle-même jeune<sup>(52)</sup>. Ce trait est d'ailleurs précisé par l'indication qu'elle n'est pas déflorée, qui est un élément constitutif du délit: DAM.GURUŠ.A A.NU.GI<sub>4</sub>.A « épouse d'un homme non déflorée ».

b) L'insertion de la proposition NÍG-Á-GAR-ŠÈ LÚ IN-AG-MA A-BÍ-IN-GI<sub>4</sub> « un homme agissant 'indûment' a défloré »<sup>(53)</sup>

(50) Cfr F. YILDIZ, *A Tablet of Codes Ur-Nammu from Sippar, Orientalia* NS 50, 1981, p. 92.

(51) Cfr LS I, p. 47 (Appendice: Art. 6).

(52) Voir *supra* p. 70 (CU art. A 1), p. 76 (CU art. A 6).

(53) Comp. CU art. A 2, I 14-16 (*infra* p. 94) ; v. LS I, p. 47: « L'art. 6 permet d'étayer la traduction des termes níg-á-gar et a-nu-gi<sub>4</sub>-a//é-nu-gi<sub>4</sub>-a// proposée dans RA 61, 1967, p. 106 sq... ; ...é-nu-gi<sub>4</sub>-a//a-nu-gi<sub>4</sub>-a signifie « non déflorée », -é-bí-gi<sub>4</sub>//a-bí-in-gi<sub>4</sub>// « il a défloré », et níg-á-gar-šè « indûment », « par force, contrainte, etc., ... » ; v. CL art. 38 (N 1791, 4') ; *infra* p. 93 et n. 63.

(la femme...), avait pour but de souligner que l'acte a été commis 'indûment', — « de force, par violence, par contrainte » —, contre la volonté de la victime.

L'auteur du délit est frappé de la peine de mort: NITA.BI I.GAZ.E « cet homme on tuera ».

2. CH, art. 130 (54).

V r 54 *šum-ma a-wi-lum* (55) *aš-šu-at a-wi-lim* (56) *ša zi-ka-ra-am* (57) *la i-du-ú-ma* (58) *i-na bît(É) a-bi-ša* (59) *wa-aš-ba-at* (60) *ú-kab-bíl-ši-ma* (61) *i-na su-ni-ša* (62) *it-ta-ti-[i]l-ma* (63) *iš-ša-ab-tu-šu* (64) *a-wi-lum šu-ú* (65) *id-da-ak* (66) *sinništum*(MÍ) *ši-i* (67) *ú-ta-aš-šar*.

« Si un homme a fait violence à (« a bâillonné ») l'épouse d'un (autre) homme qui n'a pas (encore) connu un homme (55) et qui habite la maison de son père, et a eu des rapports (sexuels) avec elle (litt. « a couché sur son giron »), et on l'a appréhendé, cet homme on tuera; cette femme sera relaxée (disculpée) ».

Le viol d'une femme mariée, dont le mariage n'a pas été consommé, expose son auteur, d'après l'art. 130 CH, à la peine capitale; la femme n'encourt aucune sanction.

La loi détermine de manière précise le statut et la situation de la victime. Il s'agit d'une femme qualifiée de *aššat awilim* « épouse d'un homme »; elle a été épousée conformément à la loi en vigueur et avait ainsi acquis le statut de *aššatum*. En ce qui concerne sa situation elle est décrite comme suit: (*aššat awilim*) *ša zikaram lâ idûma ina bît abiša wašbat* « (... l'épouse d'un homme) qui n'a pas (encore) connu un homme » — « et qui habite la maison de son père ». La proposition *ša zikaram lâ idû* indique qu'il s'agit d'une femme mariée qui n'a pas eu de relations sexuelles avec son mari; son mariage n'a pas encore été consommé. Pour préciser, et, en même temps, justifier la situa-

(54) Cfr *Codex*, p. 115 sq.

(55) C'est-à-dire « qui n'a pas (encore) eu de relations sexuelles avec un homme »; v. *infra* p. 93: CL art. 38 (UM 29-16-55 + 29-16-249) V r 2' [ni]ta nu-un-zu-a.

tion particulière de la femme qui a été épousée mais dont le mariage n'a pas été consommé, la loi stipule — ... *ina bît abiša wašbat* — « (et) elle habite (encore) la maison de son père ».

Le délit commis par son auteur comporte les actes suivants: *ukabbilši* ... « il lui a fait violence » (« il l'a bâillonnée ») et *ina sîniša ittatil* « il a eu des rapports sexuels avec elle (litt.: « il a couché sur son giron ») ». Il importe de souligner l'indication explicite que l'auteur du délit a agi *avec violence*, i.e. contre la volonté de la victime. La consommation des rapports sexuels *ina sîniša ittatil* « il a couché sur son giron » constitue l'élément essentiel du délit. C'est en *flagrant délit* que l'homme a été appréhendé: *iššabtušu* « on l'a appréhendé ».

L'auteur du délit prévu par l'art. 130 pris en *flagrant délit* s'expose à la peine capitale: *awîlum šû iddak* « cet homme on tuera ». La proposition terminale de l'art. 130 stipule: *siništum šî utaššar* « cette femme sera relaxée (disculpée) »<sup>(56)</sup>. Son insertion avait pour but d'indiquer l'absence de toute sanction à l'encontre de la femme.

#### B. DÉFLORATION DE LA « FILLE D'UN HOMME » (*mârat awîlim*)

LE art. 26<sup>(57)</sup>.

IM 51059: (II 29) *šum-ma awîlum(LÚ) a-na mârat(DUMU. MÍ) awîlim(LÚ) [ter]-ha-tam ú-bil-ma* (30) *ša-nu-ú ba-lum ša-al a-bi-ša ù um-mi-ša im-šu-ù'-ši-ma it-ta-qa-ab-ši* (31) *di-in na[-pí-iš-ti]m(?)ma i-ma-at.*

(56) Voir: CH art. 20, IX, 5 *šum-ma...* (9) *a-wi-lum šu-ú ...* (11) *ni-iš i-lim* (12) *i-za-kar-ma* (13) *ú-ta-aš-šar* « Si..., cet homme jurera sur le dieu et il sera acquitté (disculpé) »; art. 103, I r 24 *šum-ma ...* (29) *šamallâm (ŠĀMAN.LÁ) ni-iš i-lim* (31) *i-za-kar-ma* (11) *ú-ta-aš-šar* « Si..., le commis jurera sur le dieu et il sera déchargé (libre) (de toute responsabilité) »; art. 227, XIX r 43 *šum-ma ...* (52) *gallâbum (SU.I) ...* (54) *i-tam-ma-ma* (55) *ú-ta-aš-šar* « Si..., que le 'chirurgien' (« barbier ») jure et il sera acquitté (disculpé) »; art. 249, XXI r 36 *šum-ma ...* (40) *a-wi-lum ša alpam (GU<sub>4</sub>) i-gu-ru* (41) *ni-iš i-lim* (42) *i-za-kar-ma* (43) *ú-ta-aš-šar* « Si..., l'homme qui a loué le bœuf jurera sur le dieu et il sera déchargé (libre) (de toute responsabilité) ».

(57) Cfr LE II, p. 126; v. *Ibid.* p. 213.

« Si un homme a apporté la 'dos ex marito' pour la fille d'un homme, et (si) un autre (homme) l'enlève<sup>(58)</sup> sans demander (le consentement)<sup>(59)</sup> de son père et (de) sa mère, et la déflore, c'est une affaire (judiciaire) de vie (i.e. sanctionnée de la peine capitale), il doit mourir ».

L'art. 26 LE édicte la peine de mort à l'encontre de l'homme, qui a enlevé la fille d'un homme (*mârat awîlim*) pour laquelle la *terhatum* a été apportée, — sans demander le consentement (ou : à l'insu) de son père et de sa mère, — et l'a déflorée.

a) La loi débute par la proposition suivante: *šumma awîlum ana mârat awîlim terhatam ûbil...* « si un homme a apporté la 'dos ex marito' pour la fille d'un homme... » ; elle détermine le statut de la fille. Il s'agit d'une fille, — promise en mariage à l'homme qui a apporté la 'dos ex marito', autrement dit d'une fiancée<sup>(60)</sup>.

b) Les éléments constitutifs du délit comportent deux actes délictueux: 1) enlèvement de la fille, — sans le consentement/à l'insu/ de ses parents; 2) défloration de la fille.

1) L'enlèvement de la fille est indiqué par le verbe *mašû'um* qui signifie « enlever ». Il souligne le caractère « violent » de l'acte (« enlever de force ») commis par son auteur. La loi prend explicitement en considération l'absence de l'accord des parents de la fille - *batum šal abiša à ummiša imšû'uši...* « (un autre (homme) l'enlève sans demander (le consentement/à l'insu) de son père et de sa mère ».

2) L'élément constitutif déterminant du délit est la défloration de la fille — *ittaqabši* « il l'a déflorée ».

L'auteur du délit prévu par l'art. 26 s'expose à la peine capitale: *dîn napištîm imât* « c'est une affaire de vie (i.e. sanctionnée de la peine capitale), il doit mourir (il mourra) »<sup>(61)</sup>.

(58) Ou: « l'enlève de force ».

(59) Ou: « à l'insu »; v. A. T. CLAY, YBT I, No. 28, art. 6 et 7 (pl. XVI; p. 22 sq.).

(60) Voir: LE II p. 150 sq.

(61) Il importe de noter l'absence de l'expression *û-ul i-ba-(al)-lu-ut* « il



## C. DIFFAMATION DE LA « FILLE D'UN HOMME » (DUMU.MÍ LÚ)

*Code de Lipit-Ištar*, art. 38 <sup>(62)</sup>.

(N 1791), II ' r (2') [tu]kumbi (3') dumu-mí lú (4') é-nu-gi<sub>4</sub>-a nita ì-zu (5') [lú] b[a-a]b-dug<sub>4</sub>/du<sub>11</sub>

(UM 29-16-55 + 29-16-249), V' r (2') [ni]ta nu-un-zu-a (3') un-ge-en (4') 10 gín kù-babbar ì-lá-e.

« Si un homme déclare à propos de la fille d'un (autre) homme qui n'est pas « déflorée » qu'elle a connu un homme (« mâle ») — (si) l'on apporte la preuve qu'elle n'a pas connu d'homme, il (le diffamateur) paiera 10 sicles d'argent ».

La diffamation de la « fille d'un homme (« citoyen ») » — DUMU.MÍ LÚ, — qui n'est pas déflorée — É.NU.GI<sub>4</sub>.A, — consistait, d'après l'art. 38 CL, dans l'incrimination « qu'elle a connu un homme (« mâle ») » — NITA Ì-ZU. La loi prend en considération deux éléments: 1) le statut de la victime: « fille d'un homme (citoyen) » — DUMU.MÍ LÚ; 2) l'état de la « virginité » de la fille — É.NU.GI<sub>4</sub>.A <sup>(63)</sup> « elle n'est pas déflorée ». Il incombait à la victime de la diffamation d'apporter la preuve de son état « de fille non déflorée », preuve qui consistait dans le fait « qu'elle n'a pas connu d'homme » — NITA NU.UN.ZU.A <sup>(64)</sup>; la preuve était sans doute apportée par un examen corporel de la victime de l'incrimination.

ne vivra pas » après le verbe *imát* « il doit mourir/il mourra » que l'on trouve dans les art. 12, 13 et 28 LE. Il y a tout lieu de penser que la composition pouvait, le cas échéant, se substituer à la peine de mort, ou encore que la victime, ou ses ayants droit, pouvait renoncer à l'exécution de la peine de mort; voir LE II, p. 197 sq.; comp. CU art. A 1; CH art. 129.

(62) Cfr LS II, p. 75.

(63) V. *Ibid.* note ad II' r 4 (Comp. CU art. 2, I 11 sq. (13 é-nu-gi<sub>4</sub>-a...); LS I, p. 19 et n. ad art. A 2, I 13: é-nu-gi<sub>4</sub>-a « qui n'est pas déflorée »...); p. 47 (art. 6).

(64) Cfr *Ibid.* n. ad II' r 4 (..... nita ì-zu); comp. CH art. 130, V r 56 *ša zi-ka-ra-am* (57) *la i-āu-ū(-ma)*...; *Codex*, p. 115 et n. 303; v. *supra*: p. 90 et n. 55.

La sanction de la diffamation de la « fille d'un homme » — DUMU.MÍ LÚ, — s'élevait, d'après l'art. 38 CL, à 10 sicles d'argent: 10 GÍN KÙ.BABBAR Ì.LA.É « 10 sicles d'argent il paiera ».

#### D. DÉFLORATION DE L'ESCLAVE

1. CU art. A 2<sup>(65)</sup>: (I 11) tukumbi (12) gemé-lú (13) é-nu-gi<sub>4</sub>-a (14) níg-á-gar-šè (15) lú ì-ag (16) é-bí-gi<sub>4</sub> (17) lú-bi (18) 5 gín kù (19) ì-lá-e.

« Si l'esclave (femme) d'un homme qui n'est pas déflorée, un homme agissant *indûment* a déflorée, cet homme paiera 5 sicles d'argent ».

L'art. A 2 CU sanctionne d'une peine pécuniaire de 5 sicles d'argent la défloration — de force, — par contrainte, ..., de l'esclave d'autrui.

La victime du délit est: GEMÉ.LÚ « esclave d'un homme »; il s'agit d'une esclave qui n'appartient pas à l'auteur du délit; elle est l'esclave d'un <autre> homme. La loi envisage uniquement le cas d'une esclave qui n'est pas déflorée: (GEMÉ-LÚ) É-NU-GI<sub>4</sub>-A « (esclave d'un homme) qui n'est pas déflorée »<sup>(66)</sup>.

L'acte délictueux consiste dans la défloration de l'esclave: É-BÍ-GI<sub>4</sub> « il (l')a déflorée »; la loi tient ainsi compte de l'état de la victime. L'insertion de la proposition NÍG-Á-GAR-ŠÈ LÚ Ì-AG « un homme agissant (: a agi) indûment »<sup>(67)</sup>, avait pour but de souligner que le délit a été commis, — de force, par violence, ..., contre la volonté de l'esclave.

L'auteur du délit prévu par l'art. A 2 CU est frappé d'une peine pécuniaire de 5 sicles d'argent: LÚ-BI 5 GÍN KÙ Ì-LÁ-E

(65) Cfr LS I, p. 19.

(66) Cfr *Ibid.*, p. 32 sq.; *supra* p. 89 et n. 53 (CU art. 6, ...dam-guruš-a a-nu-gi<sub>4</sub>-a...).

(67) Comp. CU art. 6 (II r/IV 3 níg-á-gar-šè lú in-ag-ma), -*supra* p. 89 et n. 53.

« cet homme paiera 5 sicles d'argent »<sup>(68)</sup>; c'est au maître de l'esclave que la somme devait être payée<sup>(69)</sup>.

## 2. LE art. 31<sup>(70)</sup>.

IM 52614: (II 11') *šun-ma awilum*(LÚ) *amât*(GEMÉ) *awilim*(LÚ) *it-ta-qa-ab* (12') 1/3 MA.NA *kaspam* (KÙ.BABBAR) *išaqqa*(Ì.LÁ.E) *ù amtum*(GEMÉ) *ša be-li-ša-ma*.

« Si un homme déflore l'esclave d'un (autre) homme, il doit payer (: paiera) 1/3 de mine d'argent, et l'esclave-femme (restera; appartiendra) à son maître »<sup>(71)</sup>.

La défloration de l'esclave d'autrui est prévue et sanctionnée par l'art. 31 LE. L'acte délictueux est déterminé par le verbe *naqûbum*: (B II 11) *it-ta-qa-ab* « il déflore » (il a défloré)<sup>(72)</sup>. Ce terme indique non seulement le délit, — la défloration —, mais encore l'état de virginité de la victime.

La peine prévue par l'art. 31 LE est d'ordre pécuniaire; elle s'élève à 1/3 de mine (= 20 sicles) d'argent. Cette somme comporte uniquement l'indemnité légale pour la défloration de l'esclave<sup>(73)</sup>; celle-ci continue d'appartenir à son maître: *amtum ša belišama* « l'esclave (restera; appartiendra) à son maître ». L'initiative de la poursuite appartenait au maître de l'esclave.

(68) Comp. LE art. 31 (IM 52614, II 12': 1/3 MA-NA KÙ-BABBAR Ì-LÁ-E « 1/3 de mine (20 sicles) d'argent il paiera »).

(69) Voir ci-après, LE art. 31: ... *ù amtum* (GEMÉ) *ša be-li-ša-ma* « ... (1/3 de mine d'argent, il paiera) et l'esclave (restera; appartiendra) à son maître ».

(70) Cfr LE II, p. 130 sq.

(71) Cfr *Ibid.*, p. 206.

(72) Voir: LE art. 26 (IM 51059, II 30 ... *it-ta-qa-ab-ši*), *supra* p. 91.

(73) On notera l'absence de toute mention relative au « caractère violent » de l'acte; voir: CU art. 6 (II r/IV 3 *níg-ú-gar-šè lú in-ag-ma a-bí-in-gi<sub>4</sub>* « (Si un homme) agissant 'indûment' (« de force, par violence, par contrainte, ... ») a défloré... »; *supra* p. 89); CU art. A 2 (I 11 *tukumbi* (12) *gemé-lú* (13) *é-nu-gi<sub>4</sub>-a* (14) *níg-ú-gar-šè* (15) *lú i-ag* (16) *é-bi-gi<sub>4</sub>*... « Si l'esclave d'un homme qui n'est pas déflorée, un homme agissant 'indûment' a déflorée, ... »; *supra* p. 94); LE art. 26 (IM 51059, II 30 ... *im-šu-ù'-ši-ma it-ta-qa-ab-ši*... » (... et (si) un autre homme) l'enlève ... et la déflore ... »; *supra* p. 91).